



DEC/BC/25-05-46

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu,

CONSIDERANT la Directive 2008/98 CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

CONSIDERANT le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-2, L541.21.2 et suivants, relatifs à la responsabilité du producteur et détenteur de déchets ;

CONSIDERANT que si la commune n'a pas d'obligation de gérer les déchets issus de l'activité des professionnels, elle exerce cette activité depuis des années et se trouve actuellement en incapacité d'accueillir ces déchets ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection des installées classées en date du 4 février 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement des Pays de la Loire concernant le pôle de la Gravaire (déchets verts et gravats) et sa fermeture ;

CONSIDERANT la sollicitation de l'Association Islaise des Artisans du Bâtiment du 30 avril 2025, de pouvoir bénéficier temporairement d'un espace de stockage en vue d'organiser une filière de gestion des déchets professionnels des membres de l'association ;

CONSIDERANT que ce site de stockage sera temporaire, en vue de créer une filière complète d'évacuation des déchets des professionnels du bâtiment par voie maritime ;

DECIDE

- ♦ **DE METTRE A DISPOSITION**, à titre gratuit, au profit de l'Association Islaise des Artisans du Bâtiment (AIAB) un terrain cadastré 113 AD 440, d'une superficie de 1 035m², pour une période de 6 mois à partir du 19 mai 2025 jusqu'au 19 décembre 2025.

Le terrain est placé sous la seule responsabilité de l'association qui en fait son affaire pour le clôturer, l'entretenir et le gérer en bon état de salubrité.

Les déchets inertes entreposés par les membres de l'association demeurent la propriété de l'Association Islaise des Artisans du Bâtiment et ses membres.

Le terrain sera restitué libre de toute occupation par l'association.

L'accès au site se fera par le Nord, par un accès réalisé par la commune ; l'accès par la rue des Petites Roches sera condamné suite à une intervention technique de la commune.

Le site mis à disposition sera matérialisé sur place par l'implantation de jalons conformément au plan figurant en annexe.

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Île d'Yeu, le 19 mai 2025

La Maire

